

# **Nouvelle version des statuts**

## **Mars 2018**

### **TITRE I: NOM - SIEGE- OBJECTIF- DURÉE**

#### ARTICLE 1

L'association sans but lucratif porte le nom de: Coalition Climat asbl - Klimaatoalitie vzw, dénommée ci-après l'association.

#### ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi au 47, rue des deux églises à 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Tribunal du commerce.

Le siège ne peut être déplacé que par l'assemblée générale, moyennant le respect des règles applicables aux changements statutaires, décrites dans les présents statuts.

#### ARTICLE 3

Coalition Climat asbl - Klimaatoalitie vzw se donne pour objectif d'offrir un cadre légal et juridique pour le fonctionnement et les initiatives de la coopération entre organisations de la société civile pour ce qui concerne le changement climatique.

L'objectif général du réseau est d'augmenter la portée sociale et politique en faveur de mesures structurelles ambitieuses à adopter par les décideurs afin d'atteindre les objectifs climatiques jugés nécessaires pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique tout en exigeant une prise en compte des enjeux de justice sociale (en Belgique et par rapport aux relations Nord-Sud).

Il s'agira principalement de porter et faire entendre des revendications communes en termes d'exigences politiques et montrer qu'elles sont soutenues par une large base sociale. Les membres du réseau s'engagent par ailleurs à accorder à leur propre niveau une attention accrue et de qualité à la problématique des changements climatiques (via leur programme d'action (information/sensibilisation/action/lobby) sur cette thématique), à réduire leurs propres émissions en interne.

Le réseau cherchera à promouvoir et faciliter toute forme de collaboration, concertation entre les membres afin de renforcer l'impact de leurs actions en lien avec les objectifs et engagements sus-mentionnés.

L'association peut à cet effet poser tous les (types d')actes juridiques contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs idéels non lucratifs précités, y

compris les activités commerciales et lucratives dans les limites de ce que la loi autorise et dont les revenus seront entièrement affectés à la réalisation des objectifs idéels non lucratifs.

Coalition Climat asbl - Klimaatoalitie vzw se veut pluraliste et veille à son indépendance par rapport aux organisations ou structures politiques partisans.

#### ARTICLE 4

L'association est créée pour une durée indéterminée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

### **TITRE II: MEMBRES**

#### ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais il doit être de trois au moins.

Les fondateurs soussignés sont les premiers membres actifs.

Les associations ou groupes d'associations peuvent devenir membres actifs de Coalition Climat asbl - Klimaatoalitie vzw s'ils satisfont aux conditions suivantes. Ils représentent les citoyens sur base d'une affiliation volontaire. Ils consacrent une partie de leurs activités aux missions démocratiques et politiques de la société civile en informant et en responsabilisant leurs membres et en traduisant les souhaits et besoins de leurs membres en recommandations politiques. Ils assument leur tâche avec respect pour les valeurs démocratiques de base et ce, de façon à approfondir et à répandre ces valeurs. Les associations qui interviennent directement comme représentantes d'une autorité ou d'entreprises opérant sur le marché sont exclues.

#### ARTICLE 6

Les candidats membres proposent leur candidature au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut formuler un avis à l'assemblée générale, qui décidera ou non d'accepter le candidat comme membre actif lors de la réunion suivante.

#### ARTICLE 7

Des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et au conseil d'administration, moyennant l'autorisation du président, et peuvent s'adresser à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

## ARTICLE 8

Les membres actifs paient une cotisation qui sera fixée chaque année par le conseil d'administration, mais qui ne dépassera pas 2.500 EUR.

## ARTICLE 9

Chaque membre peut quitter l'association à tout moment. Leur démission doit être communiquée par lettre recommandée au conseil d'administration. La démission sera effective un mois après ce courrier.

## ARTICLE 10

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'affiliation des membres actifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans les délais fixés par le conseil d'administration, est suspendue après mise en demeure écrite de régularisation. Les membres actifs qui ne paient pas leur cotisation après le délai de régularisation sont considérés comme étant démissionnaires.

## ARTICLE 11

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit n'ont pas part au patrimoine de l'association, et ne peuvent jamais exiger le remboursement ou l'indemnisation des montants versés ou des apports effectués.

### **TITRE III: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## ARTICLE 12

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé d'au moins trois administrateurs.

## ARTICLE 13:

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les membres actifs, pour des périodes renouvelables de trois ans. Les administrateurs peuvent être réélus.

## ARTICLE 14

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

## ARTICLE 15: Fin de mandat et révocation des administrateurs

Le mandat d'administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur prend également fin de plein droit en cas de décès, banqueroute, déclaration d'incapacité et sous l'administration de l'administrateur, et si le membre actif, sur la proposition duquel l'administrateur a été nommé, cesse d'être membre et si l'administrateur n'exerce plus de mandat dans l'organisation pour laquelle il a été proposé comme administrateur.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité des membres présents et/ou représentés. Elle doit également être explicitement mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur qui démissionne volontairement doit en informer le conseil d'administration par écrit. Cette démission prend effet immédiatement, sauf si suite à cette démission, le nombre d'administrateurs chute sous le minimum statutaire. Dans ce cas, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les deux mois, afin de pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné et l'en avertir par écrit.

## ARTICLE 16:

Le conseil d'administration peut élire parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et toute fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Ils sont nommés par le conseil d'administration à la majorité simple, qui décide valablement à la majorité des voix des administrateurs présents.

## ARTICLE 17: Compétences des administrateurs

Le conseil d'administration dirige les affaires de l'association et les représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les affaires, à l'exception de celles qui sont explicitement octroyées par la Loi à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et défendeur, dans toutes les affaires en justice et décide de recourir ou non aux moyens de droit.

Le conseil d'administration détermine la politique financière, veille à ce que l'association satisfasse à toutes ses obligations légales et entérine les objectifs stratégiques de l'association.

Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires et utiles.

Le conseil d'administration décide normalement en qualité d'organe collégial, à la majorité simple. Les abstentions et votes blancs ne comptent pas. A défaut de majorité, la proposition est rejetée. A défaut de voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

## ARTICLE 18

Le conseil d'administration est convoqué par le président, le vice-président ou par deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou en son absence, la réunion est présidée par le vice-président, suivi par le plus ancien des administrateurs en présence.

## ARTICLE 19: Représentation de l'association

Le Conseil d'administration dirige l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'administration en tant que collègue, l'asbl est représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par l'Organe de représentation. Celui-ci se compose d'au moins deux personnes – administrateurs ou pas -, sans qu'il soit nécessaire de faire valoir une décision préalable du Conseil d'administration. L'Organe de représentation est composé de personnes du secrétariat de l'association, responsables de la direction générale et de la coordination des activités.

Le Conseil d'administration se charge de nommer, de mettre un terme à un mandat et de destituer éventuellement les mandataires de l'ASBL au sein de l'Organe de représentation. La durée de la nomination des deux mandataires du secrétariat est indéterminée. La durée de la nomination des deux mandataires du Conseil d'administration est de trois ans. Les mandataires peuvent être destitués pour les raisons suivantes: le non-respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur, des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Cette énumération n'est pas limitative.

Seuls les mandats particuliers et limités fixés par le Conseil d'administration pour un acte judiciaire ou une série d'actes judiciaires particuliers sont licites. Il s'agit de nommer et de démettre du personnel, de conclure des contrats avec des consultants externes, d'effectuer des transactions financières avec des banques et des organismes de crédit et de l'autorisation de signature pour la conclusion des contrats présentés pour entérinement au Conseil d'administration. Les compétences de l'Organe de représentation comportent également tous les actes de l'administration quotidienne.

L'Organe peut intervenir par opération pour une contre-valeur annuelle ou une valeur en capital de 25.000 €. Pour les montants jusqu'à 1.250 €, à savoir les actes de l'administration quotidienne, la signature d'un membre de l'Organe de représentation suffit. Pour les montants à partir de 1.251 € jusqu'à 25.000 € compris, la signature de deux membres de l'Organe de représentation est requise. Au-delà de ces montants, deux membres de l'Organe de représentation peuvent signer, après décision préalable du Conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les actes auxquels un fonctionnaire public ou ministériel prête sa collaboration, à l'exception des actes

d'acceptation, de don et de remise de legs, des actes de vente, d'achat ou d'échange de biens immobiliers, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, avec ou sans paiement, sont toujours soumis au Conseil d'administration.

#### ARTICLE 20: Commissaires

L'association peut nommer un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont élus par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou personnes morales de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

### **TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE**

#### ARTICLE 21

L'assemblée générale représente les membres; elle est constituée de membres actifs.

Chaque membre actif dispose d'un représentant et peut se faire représenter à l'assemblée générale en donnant une procuration à un représentant de la même ou d'une autre organisation. Les procurations peuvent être données soit par écrit, soit par voie électronique.

#### ARTICLE 22

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, le cas échéant,
- la quittance aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la fixation du nombre de mandats dans l'assemblée générale par membre actif
- la fixation du nombre de mandats d'administrateur
- tous les cas exigés par les présents statuts.

#### ARTICLE 23

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le président, à chaque fois que l'objectif de l'association le requiert.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée, et ce dans les six mois après la date de clôture de l'exercice écoulé.

## ARTICLE 24

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'un 1/5 des membres actifs le demandent au conseil d'administration, et ce par lettre recommandée mentionnant les points à porter à l'ordre du jour. Dans ce cas, le conseil d'administration est obligé de convoquer l'assemblée générale dans les 15 jours ouvrables, avec mention à l'ordre du jour des points demandés.

## ARTICLE 25

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président, ou deux administrateurs. Tous les membres actifs doivent être convoqués par lettre ordinaire, par fax, par e-mail ou par lettre recommandée au moins huit jours avant l'assemblée.

## ARTICLE 26

La lettre de convocation, qui doit mentionner le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, s'accompagne de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Tout sujet proposé par écrit par 1/20 des membres actifs doit également être mentionné dans l'ordre du jour. Les sujets doivent être signés par 1/20 des membres et remis au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée au président du conseil d'administration. Les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

## ARTICLE 27

Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs en présence et valablement représentés. Les abstentions, les votes blancs et les voix non valables comptent comme voix (contre). A défaut de voix, la voix du président ou de la personne qui préside l'assemblée est déterminante.

## ARTICLE 28: Modification statutaire

Toute modification statutaire ne peut être décidée que si celle-ci est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si 2/3 des membres actifs sont présents ou représentés. A défaut du nombre de membres requis, une seconde assemblée peut être convoquée, comme prescrit par les présents statuts, au cours de laquelle une décision pourra valablement être prise, quel que soit le nombre de membres en présence. Cette seconde assemblée ne peut pas être organisée dans les 15 jours calendrier suivant la première assemblée. Pour toute modification statutaire, une majorité des 2/3 des voix en présence ou représentées est requise, également à la seconde assemblée générale. Toute modification du but de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité de 4/5 des voix.

## ARTICLE 29

La dissolution volontaire de l'association est sujette aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à la modification du but de l'association.

## ARTICLE 30

La majorité de 2/3 des voix est requise pour exclure un membre actif. L'exclusion du membre doit également figurer à l'ordre du jour et le membre concerné doit être invité afin de pouvoir assurer sa défense.

## ARTICLE 31

*Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, à signer par le président, communiqué aux membres par écrit et gardé au secrétariat. Chaque PV est repris dans un registre qui peut être consulté par les membres effectifs, selon les modalités inscrites dans l'article 9 de l'A.R. du 27 juin 2003.*

## **TITRE V: REPRESENTATION INTERNE VIA DES COMITES ET DES CONSEILS CONSULTATIFS**

### ARTICLE 32

Sur présentation du conseil d'administration, des Comités et des Conseils consultatifs peuvent être constitués par reprise de ces organes dans le Règlement d'ordre intérieur.

## **TITRE VI: COMPTES ET BUDGETS**

### ARTICLE 33

L'exercice de l'association débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice débute à la date de la création et s'achève au 31 décembre de l'année suivante.

Le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'année en cours. Tous deux sont présentés pour approbation à l'assemblée générale, qui est tenue dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

## **TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### ARTICLE 34

A l'exception des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider la dissolution, à condition que 2/3 des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale, et qu'une majorité de 4/5 soit d'accord de dissoudre volontairement l'association. La proposition de dissolution volontaire de



l'association doit être mentionnée explicitement dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une seconde assemblée générale doit être convoquée, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à condition qu'une majorité de 4/5 soit d'accord de dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle/il détermine également leur compétence et les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, les actifs sont transférés à une association dont l'objectif doit être le plus proche possible de l'association liquidée, désignée par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 35

La Loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 s'applique à tous les cas qui ne sont pas prévus par les présents statuts.

### **TITRE VII: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

#### ARTICLE 36

Tous les cas qui ne sont pas prévus par la loi ou les présents statuts peuvent être réglés dans un règlement d'ordre intérieur, élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale à la majorité simple. Le projet de texte doit être envoyé aux membres, avec la convocation.

Fait et accepté à l'unanimité des voix lors de l'assemblée générale statutaire du 20 mars 2018, en 2 exemplaires, dont chaque membre reçoit une copie. Un exemplaire est destiné à être déposé au greffe du Tribunal du Commerce et le dernier exemplaire est destiné au registre des délibérations de l'assemblée générale.

A Bruxelles, le 5 juin 2018